

---

ARRÊTE DU MAIRE  
N°2019/G/42

---

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 16 RUE DE LAGNY**

Le Maire de la Commune de JOSSIGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande présentée par la société RENOSTYLES BATIMENT en date du 17 décembre 2019 demandant l'autorisation de la pose d'un échafaudage sur le domaine public au droit de la propriété sis 16 rue de Lagny,  
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)  
**Considérant** qu'il y a lieu de sécuriser les travaux d'installation d'un échafaudage sur le domaine public au 16 rue de Lagny,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage  
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** – L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue de Lagny. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons. Un dévoiement pour la sécurité des piétons sera mis en place.

**ARTICLE 3** – L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 4** – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation d’installer un échafaudage sur le domaine public est valable du 17 décembre 2019 au 03 janvier 2019 inclus.

La mise en œuvre de la signalisation réglementaire sera à la charge de la société RENOSTYLES BATIMENT et devra rester opérationnelle pendant toute la durée des travaux.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l’arrondissement de TORCY
- Monsieur le Commissaire de LAGNY-SUR-MARNE
- Monsieur le Commandant des Services d’Incendie et de Secours de CHESSY
- Monsieur le Directeur de la société RENOSTYLES BATIMENT

Fait à Jossigny, le 17 décembre 2019.

Le Maire,

Patrick MAILLARD

